

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNECOMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 10 JUILLET 2019

PROCES – VERBAL

Séance du conseil communal du dix juillet deux mille dix-neuf à dix-neuf heures trente.

PRESENTS :

MM. Marc Quirynten,	Bourgmestre – Président
André Blaise, Marcel David, José Dock, Marie-Alice Pekel,	Echevins ;
Florence Arrestier,	Présidente du CPAS
Vincent Peremans, Philippe Lefèbvre, Christine Bréda , Véronique	
Burnotte, Bruno Huberty, Jean-François Culot , Jérémy Collard,	
Lynda Protin, Johanna Colmant , Charline Kinet, Sophie Piérard	Conseillers ;
Charles Quirynten	Directeur Général,

Le Président ouvre la séance à 19h30' en excusant les absences de Johanna Colmant, Christine Bréda, Sophie Piérard et Jean-François Culot, retenus ailleurs.

Aucune remarque n'ayant été formulée au sujet du procès-verbal du conseil communal du 12 juin 2019, celui-ci est signé par le président et le directeur général.

1) Compte communal 2018.

Le Président invite la receveuse régionale Jacqueline Maquet à présenter le compte communal 2018.

Le Conseil, en séance publique, après discussion,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande d'avis adressée au receveur régional en date du 25/06/2019,

Vu l'avis favorable du receveur régional du 28 juin 2019 annexé à la présente délibération,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le compte 2018, et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, par 11 voix POUR, 2 voix CONTRE et 0 abstention :

Art. 1^{er}

D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2018:

Le compte budgétaire :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	11.725.234,93	2.538.338,46	14.263.573,39

- Non-Valeurs	32.775,29	0,00	32.775,29
= Droits constatés net	11.692.459,64	2.538.338,46	14.230.798,10
- Engagements	9.302.491,94	3.558.265,47	12.860.757,41
= Résultat budgétaire de l'exercice	2.389.967,70	-1.019.927,01	1.370.040,69
Droits constatés	11.725.234,93	2.538.338,46	14.263.573,39
- Non-Valeurs	32.775,29	0,00	32.775,29
= Droits constatés net	11.692.459,64	2.538.338,46	14.230.798,10
- Imputations	9.196.059,50	2.633.032,26	11.829.091,76
= Résultat comptable de l'exercice	2.496.400,14	-94.693,80	2.401.706,34
Engagements	9.302.491,94	3.558.265,47	12.860.757,41
- Imputations	9.196.059,50	2.633.032,26	11.829.091,76
= Engagements à reporter de l'exercice	106.432,44	925.233,21	1.031.665,65

Le compte de résultats :

Le compte de résultats présente :

- un boni d'exploitation de 498.143,29 €
- un boni exceptionnel de 1.624.715,45 €
- un boni de l'exercice de 2.122.858,74 €

Le bilan :

Le bilan de l'exercice 2018 est équilibré à la somme de 76.251.761,15 €

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au receveur régional.

De transmettre les comptes aux organisations syndicales, en application du la circulaire du 01/04/2014 relative à l'amélioration du dialogue social dans l'optique du maintien à l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux.

La receveuse régionale Jacqueline Maquet quitte la séance.

Ont voté contre : Philippe LEFEBVRE et Bruno HUBERTY.

2) Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 : approbations.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique, après discussion,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modification budgétaire n°1 établie par le collège communal,

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, par 11 voix pour, 2 voix contre, et 0 abstention,

Art. 1^{er}

D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 :

1. Tableau récapitulatif :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	9.668.813,61	2.979.969,68

Dépenses exercice proprement dit	9.640.783,44	2.648.600,00
Boni / Mali exercice proprement dit	28.030,17	331.369,68
Recettes exercices antérieurs	2.471.756,24	995.917,64
Dépenses exercices antérieurs	157.082,71	1.119.029,70
Prélèvements en recettes	0,00	349.831,37
Prélèvements en dépenses	0,00	558.088,99
Recettes globales	12.140.569,85	4.325.718,69
Dépenses globales	9.797.866,15	4.325.718,69
Boni / Mali global	2.342.703,70	0,00

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

Ont voté contre : Philippe LEFEBVRE et Bruno HUBERTY.

3) Cahier spécial des charges pour un marché de travaux de transformation et d'extension du complexe sportif de Forrières - Approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique, après discussion,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la valeur estimée HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 26 décembre 2017 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Transformation et extension du complexe sportif de Forrières" à ASS MOM. Synergie Architecture SPRL - Lacasse-Monfort SPRL, Petit Sart, 26 à 4990 LIERNEUX ;

Considérant le cahier des charges N° CSC n°416 relatif à ce marché établi le 3 juin 2019 par l'auteur de projet, ASS MOM. Synergie Architecture SPRL - Lacasse-Monfort SPRL, Petit Sart, 26 à 4990 LIERNEUX ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Abords), estimé à 28.426,50 €hors TVA ou 34.396,07 € 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Gros-oeuvre, finitions, électricité, HVAC), estimé à 276.677,25 €hors TVA ou 334.779,47 € 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Traitement de façades), estimé à 93.280,00 €hors TVA ou 112.868,80 € 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 398.383,75 €hors TVA ou 482.044,34 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Abords) est subsidiée par DGO178-ROUTES ET BATIMENTS - Département des Infrastructures subsidiées - Direction des infrastructures sportives - INFRASPORTS, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR, et que cette partie est estimée à 25.797,05 €

Considérant qu'une partie des coûts du lot 2 (Gros-oeuvre, finitions, électricité, HVAC) est subsidiée par DGO178-ROUTES ET BATIMENTS - Département des Infrastructures subsidiées - Direction des infrastructures sportives - INFRASPORTS, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR, et que cette partie est estimée à 251.084,60 €;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 3 (Traitement de façades) est subsidiée par DGO178-ROUTES ET BATIMENTS - Département des Infrastructures subsidiées - Direction des infrastructures sportives - INFRASPORTS, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR, et que cette partie est estimée à 84.651,60 €;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019 sous l'article 764/732-60/ (n° de projet 201900015) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 26 juin 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 28 juin 2019 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 9 juillet 2019 ;

D E C I D E, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CSC n°416 du 3 juin 2019 et le montant estimé du marché "Transformation et extension du complexe sportif de Forrières", établis par l'auteur de projet, ASS MOM. Synergie Architecture SPRL - Lacasse-Monfort SPRL, Petit Sart, 26 à 4990 LIERNEUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 398.383,75 € hors TVA ou 482.044,34 € 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante DGO178-ROUTES ET BATIMENTS - Département des Infrastructures subsidiées - Direction des infrastructures sportives - INFRASPORTS, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019 sous l'article 764/732-60/ (n° de projet 201900015).

Article 6 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

4) Cahier spécial des charges pour un marché de fourniture de pièces pour la distribution d'eau 2019 - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° Pièces pour la distribution d'eau 2019 relatif au marché "Pièces pour la distribution d'eau 2019" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux budgets ordinaires et extraordinaires ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 26 juin 2019, le directeur financier a rendu son avis de légalité le 01er juillet 2019 ;

D E C I D E, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Pièces pour la distribution d'eau 2019 et le montant estimé du marché "Pièces pour la distribution d'eau 2019", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au aux budgets ordinaires et extraordinaires.

5) Marché relatif au financement global du programme extraordinaire 2018-2019 – Répétition de services similaires.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la délibération antérieure du Conseil Communal du 2 février 2017 décidant de passer un marché pour la conclusion d'emprunts et des services y relatifs par appel d'offres ouvert pour le financement du programme extraordinaire inscrit au budget 2017 et arrêtant le cahier spécial des charges y afférent ;

Vu la délibération antérieure du Collège communal du 8 mai 2017 attribuant ledit marché à Belfius Banque S.A., Boulevard Pacheco, 44 à 1000 BRUXELLES ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux (Code la démocratie locale et de la décentralisation) et en particulier l'article L1222-3;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, modifié par l'Arrêté royal du 22 juin 2017 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, modifiée par la loi du 16 février 2017 ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement de cette dépense sont prévus au service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2019 ;

DECIDE, par 12 voix pour et 1 absention, :

- de traiter le marché relatif aux dépenses extraordinaires de l'exercice 2019 par appel d'offres ouvert avec Belfius Banque S.A., Boulevard Pacheco, 44 à 1000 BRUXELLES, selon les modalités prévues par le cahier spécial des charges adopté par le Conseil communal le 2 février 2017 ;

- De solliciter l'adjudicataire dudit marché afin qu'il communique une nouvelle offre sur base des estimations d'emprunts reprises ci-après :

Libellé	Montant	Durée
Matériel vidéo	50 000,00 €	5 ans
Ville intelligente	28 450,00 €	5 ans
Guide communal d'urbanisme	44 000,00 €	5 ans
Serveurs et PC Commune et CPAS	100 000,00 €	5 ans
Complément emprunt auteur de projet crèche	15 000,00 €	5 ans
Pick Up Forêt	28 857,29 €	5 ans
Réparation toiture maison de village de Forrières	21 921,57 €	10 ans
Remplacement châssis presbytère Nassogne	13 082,52 €	10 ans
Solde emprunt PIC	388 087,11 €	10 ans
Achat mobilier crèche	24 000,00 €	10 ans
PCDR 2018-2020	54 450,00 €	10 ans
Installation éclairage Foot Nassogne et Forrières	30 000,00 €	10 ans
Achat véhicule chantier 50 % voirie	80 000,00 €	10 ans
Achat véhicule chantier 50 % D.E.	80 000,00 €	10 ans
Aménagement aire multisports à Chavanne	77 500,00 €	10 ans
Radars poteaux	120 000,00 €	10 ans
Mobilier Salle Saint-Pierre	70 000,00 €	10 ans
Toit complexe de Forrières	42 000,00 €	10 ans
Toiture CPAS	65 000,00 €	15 ans
Solde travaux Petite Europe	53 427,34 €	15 ans
Emprunt crèche	224 909,48 €	20 ans
Solde emprunt travaux maison rurale	59 936,42 €	20 ans
Libération parts AIVE travaux 2018	37 700,00 €	20 ans
Complément emprunt crèche	20 000,00 €	20 ans
Installation filtre à Bande pour service DE	100 000,00 €	20 ans
Libération parts AIVE travaux	37 700,00 €	20 ans
Transformation et extension du complexe sportif de Forrières	81 250,00 €	20 ans
Aménagement rez maison communale	160 000,00 €	20 ans
Tvx maison de village de Nassogne	148 770,00 €	20 ans

S'est abstenue Charline KINET.

6) Commission locale de développement rural : Règlement d'Ordre Intérieur.

Le Conseil Communal, en séance publique, après discussion,

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Attendu qu'une nouvelle opération de développement rural a été lancée par la Commune en 2017 ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu notre délibération du 27 avril 2019 créant la Commission Locale de Développement Rural et désignant ses membres ;

Vu le compte-rendu de la réunion de la CLDR du 24 juin 2019 au cours de laquelle celle-ci a approuvé son Règlement d'ordre intérieur ;

Approuve, à l'unanimité,

- Le Règlement d'Ordre Intérieur, tel qu'arrêté par la Commission Locale de Développement Rural le 24 juin 2019.

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR POUR LA COMMISSION LOCALE DE DÉVELOPPEMENT RURAL DE NASSOGNE

Titre Ier - Dénomination - Objet - Siège - Durée

Art.1 - Conformément au décret de la Région Wallonne du 11 avril 2014 relatif au Développement Rural: chapitre II, articles 5 et 6, une commission locale de développement rural est créée par le Conseil Communal de la commune de Nassogne en date du 27 avril 2019.

Art.2 - Les missions de la Commission locale de développement rural sont:

- Durant l'entièreté de l'ODR,
 - o d'assurer l'information, la consultation et la concertation entre les parties intéressées, c'est-à-dire notamment, l'autorité communale, les associations locales et la population de la commune et de tenir compte réellement du point de vue des habitants.
 - o de coordonner les groupes de travail qu'elle met en place.
- Durant la période d'élaboration du Programme Communal de Développement Rural (PCDR),
 - o de préparer avec l'encadrement de la Fondation Rurale de Wallonie et de l'auteur de programme communal de développement rural, l'avant-projet de programme communal de développement rural qui sera soumis au Conseil communal qui est seul maître d'œuvre.
- Durant la période de mise en œuvre du PCDR,
 - o de suivre l'état d'avancement des différents projets et actions du PCDR et de faire des propositions de projets à poursuivre ou à entreprendre.
 - o de proposer au Collège communal des demandes de conventions en développement rural ou autres voies de subventionnement pour le financement de projets.
 - o d'assurer l'évaluation de l'ODR.
 - o d'établir par la Commission, au plus tard le 1er mars de chaque année, un rapport sur son fonctionnement et sur l'état d'avancement de l'Opération de Développement Rural. Ce rapport est remis à l'autorité communale qui le transmettra le 31 mars au plus tard au Ministre ayant le développement rural dans ses attributions.

Art.3 - Le siège de la Commission locale de développement rural est établi à l'Administration communale de Nassogne

Art.4 - La Commission locale est constituée pour la durée de l'Opération de Développement Rural.

Titre II - Des membres

Art.5 - Le Bourgmestre ou son représentant préside la Commission locale de développement rural.

Art.6 - La commission se compose de 10 à 30 membres effectifs (ainsi qu'un nombre égal de suppléants) dont un quart peut être désigné au sein du Conseil Communal.

Tout membre, effectif ou suppléant, est convié aux réunions et a le même rôle au sein de la commission.

Assistent de droit aux séances de la CLDR et y ont voix consultative (article 8 du décret) :

- Le représentant de la Direction du Développement Rural (DGO3) du Service Public de Wallonie ;
- Le représentant de l'organisme chargé de l'accompagnement (FRW) ;

Un agent, désigné au sein de l'Administration communale, pourra assister aux réunions de la C.L.D.R. et aura le rôle de personne-relais entre la C.L.D.R. et l'autorité communale.

Les candidats non retenus lors de la sélection précédente constitueront une réserve (ordre de priorité en fonction de la chronologie des candidatures et de leur représentativité géographique) pour la prochaine révision de composition et seront interrogés en cas de place vacante.

Art.7 - La liste des membres reprise en annexe n'est pas définitive.

- Tout membre est libre de se retirer en le notifiant par lettre au Président. Cette démission deviendra effective à dater de la réception de la lettre.

- Un registre des présences sera tenu par le secrétariat. Sur base de celui-ci, lors de l'élaboration du rapport annuel, le Président interrogera par courrier le(s) membre(s) non excusé(s) et absent(s) à un minimum de trois réunions successives sur leur intention ou non de poursuivre leur mandat. Si aucune réponse n'est adressée au Président dans les 10 jours ouvrables, la démission sera effective et actée lors de la réunion de la Commission consacrée au rapport annuel.

Art.8 - Le secrétariat de la Commission locale de développement rural de Nassogne sera assuré par la Fondation Rurale de Wallonie, rue des Tilleuls 1^E, 6900 Marloie (famenne@frw.be).

Art.9 - Les membres de la Commission locale de développement rural ne peuvent entreprendre des actions au nom des groupes de travail ou de la Commission sans l'accord préalable de la Commission Locale.

Titre III – Des réunions

Art.10 - La commission locale se réunit chaque fois que l'Opération de Développement Rural le requiert.

La commission est tenue de se réunir un minimum de quatre fois par an.

Art.11 - Le Président, d'initiative ou à la demande d'1/3 des membres inscrits, convoque les membres par écrit au moins 8 jours ouvrables avant la date de réunion.

Art.12 - La convocation mentionne l'ordre du jour dont les différents points sont établis par le Président ou à la demande d'un ou plusieurs membres de la Commission. Seuls ces points seront l'objet de prises de décisions.

Un point divers sera systématiquement inscrit à l'ordre du jour.

Tout membre empêché d'assister à une réunion de la CLDR doit en avvertir prioritairement le Président ou le secrétaire.

Art.13 - Le Président ouvre et clôture les réunions. Il veille au respect du présent règlement. En cas d'absence du Président, l'assemblée désigne un autre membre qui présidera la réunion.

La FRW conduit les débats en toute neutralité et propose des méthodes d'animation variées favorisant la participation de tous.

Art.14 - Le secrétaire assiste le Président, rédige le compte-rendu des séances, transmet au Président et à l'administration communale le projet de Compte-rendu de la réunion. Celle-ci se chargera de le transmettre au Collège, aux membres de la Commission et aux experts extérieurs le cas échéant, au plus tard lors de l'envoi de la convocation de la réunion suivante.

Selon les souhaits exprimés par les membres, les envois se font sous format papier ou informatique.

Le secrétaire conserve les archives de la commission. Il est chargé de la gestion journalière de celle-ci. Les rapports et avis de la Commission locale de développement rural sont consignés dans un registre qui peut être consulté à l'Administration communale.

Art.15 - A l'ouverture de chaque séance, le compte-rendu de la séance précédente est soumis à l'approbation de la commission.

Art.16 - Les propositions de la commission à l'autorité communale sont déposées suivant la règle du consensus. Toutefois en cas de blocage un vote peut être organisé à la majorité simple des membres présents.

Art.17 – Les séances de la CLDR ne sont pas publiques. Toutefois en cas de besoin, la commission peut inviter, avec l'accord du Président, des personnes extérieures dont elle désire recueillir l'avis.

Art.18 - Un membre de la commission ne peut participer à un vote concernant des objets auxquels il a un intérêt particulier.

Titre IV – Droit à l'image

Art.19 - Les membres de la CLDR acceptent que les images prises en cours de réunions ou d'événements puissent être utilisées par la Commune et la FRW pour des articles, présentations, annonces...découlant de l'Opération. Tout membre de la CLDR peut faire

valoir son droit à l'image et s'opposer à cette utilisation en envoyant par écrit au Président de la CLDR une lettre stipulant qu'il refuse l'utilisation des images le représentant.

Titre V – Divers

Art.20 - Les membres de la commission reçoivent chacun un exemplaire du présent règlement.

- Chaque membre peut consulter les archives de la commission en faisant la demande auprès du secrétariat.

Art.21 - Le présent règlement peut être modifié après inscription explicite à l'ordre du jour par la commission.

Ainsi arrêté en réunion de la Commission locale de développement rural de la commune de Nassogne en date du 24 juin 2019.

7) Commission consultative locale de gestion de l'agriculture : Règlement d'Ordre Intérieur.

Le Conseil Communal, en séance publique, après discussion,

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu notre délibération du 15 mai 2019 créant la Commission Consultative Locale de la Gestion de l'Agriculture et désignant ses membres ;

Vu le compte-rendu de la réunion de la CCLGA du 26 juin 2019 au cours de laquelle celle-ci a approuvé son Règlement d'ordre intérieur ;

Approuve, à l'unanimité,

- Le Règlement d'Ordre Intérieur, tel qu'arrêté par la Commission Consultative Locale de la Gestion de l'Agriculture le 26 juin 2019.

Commune de NASSOGNE Commission Consultative Locale de la Gestion de l'Agriculture Règlement d'ordre intérieur

1. Dénomination

Art. 1 - On désigne par « Commission Consultative Locale de la Gestion de l'agriculture » (CCLGA) l'organe chargé de formuler des avis à destination des autorités communales en matière de gestion de l'agriculture.

2. Siège social

Art. 2 – La CCLGA a pour siège social l'administration communale, Place communale à 6950 Nassogne. Cependant, elle est libre de se réunir dans d'autres salles ou structures communales ou à tout endroit qu'elle choisit.

3. Objet social

Art. 3 – La CCLGA est créée en application de la décision du Conseil communal de Nassogne du 15 mai 2019.

Art. 4 – La CCLGA a pour mission de débattre des enjeux communaux afin de fournir aux autorités communales des recommandations pour développer des politiques durables de gestion de l'agriculture. La CCLGA émet des avis, autant d'initiative qu'à la demande de l'autorité communale, et est tenue informée du suivi de ses projets et avis.

Art. 5 – La CCLGA dispose d'un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient au Collège communal et au Conseil communal, chacun pour ce qui le concerne.

Art.5bis – Lorsque la commune (le collège et/ou le conseil) s'écarter des avis ou propositions de la CCLGA, elle est tenue de justifier cette décision auprès de celle-ci.

4. Missions

Art. 6 - L'ambition de la CCLGA est de réunir les différents acteurs de l'agriculture nassogarde, de créer un espace structuré de dialogue constructif et d'être une force de proposition vers les gestionnaires et les décideurs.

Art. 7 - Plus particulièrement, la CCLGA a pour missions de :

- étudier les différentes préoccupations écologiques, environnementales, scientifiques, économiques, sociales... liées au développement de l'agriculture,
- recueillir les avis des différents partenaires,
- formuler des propositions de gestion,
- suggérer, favoriser et appuyer toute initiative qui contribue au développement durable de l'agriculture et de la biodiversité.

5. Composition

Art. 8 – La CCLGA se compose de représentants du Conseil communal et de personnes issues de la société civile intéressées par l'agriculture au sens le plus large.

Art. 9 - Les membres de la CCLGA doivent habiter sur le territoire de la commune ou y exercer leur activité professionnelle et jouir de leurs droits civils et politiques.

Art. 10 – La composition de la CCLGA vise la représentation la plus large possible du secteur agricole (propriétaires de terrains agricoles privés, métiers de la terre, environnementalistes, agriculteurs, éleveurs, acteurs du secteur Horéca et du tourisme, scientifiques, citoyens motivés, ...).

Art. 11 - Les membres de la CCLGA sont nommés par le Conseil communal sur proposition du Collège communal, après un appel aux candidatures.

Art. 12 - Le mandat à la CCLGA est renouvelé tous les 6 ans dans la suite de celui du Conseil communal. Le mandat est exercé à titre gratuit.

Art. 13 – Si le membre du Collège communal ayant l'agriculture dans ses attributions ne fait pas partie de la commission, il en est néanmoins membre de droit (sans voix délibérative). Il en va de même pour les agents de développement de la Fondation rurale de Wallonie, afin d'assurer le lien avec l'opération de développement rural.

Art. 14 - Tout membre de la CCLGA est libre de se retirer en adressant une lettre ou un mail au Président, qui en avisera la Commission au cours de la réunion suivante.

Art. 15 - Sera considérée comme démissionnaire, toute personne ayant 3 absences consécutives non justifiées. Un courrier sera envoyé à la personne. Si celle-ci ne réagit pas au courrier, la CCLGA procédera à son remplacement.

La CCLGA vise à apporter une contribution positive à la gestion agricole dans la commune. A cette fin, chaque membre se doit de prendre le recul nécessaire à l'établissement d'une vision globale et d'œuvrer au bien collectif. L'écoute mutuelle et l'importance accordée à l'expression de tous les points de vue constructifs sont un fondement de l'attitude des membres du groupe.

La CCLGA peut proposer de mettre fin prématurément à un mandat, en se fondant sur un des motifs suivants : démission d'un membre, absence injustifiée, situation incompatible avec le mandat occupé, comportement inadéquat. Dans ce cas, la CCLGA transmet sa proposition motivée au Conseil communal.

6. Fonctionnement

Art. 16 – La CCLGA élit en son sein, un Président et un Vice-Président. En cas d'absence du Président, c'est un Vice-Président qui préside la CCLGA. Le Président n'est pas membre du conseil communal.

Art.17 - Le Président convoque la CCLGA chaque fois qu'il le juge utile ou si au moins cinq membres lui en expriment le désir par écrit.

L'ordre du jour d'une réunion est établi sur base des points choisis lors d'une réunion précédente et des sujets envoyés au Président par les membres (par courrier papier ou électronique).

Toutefois, un membre peut d'initiative proposer un point en début de séance. Selon le temps nécessaire et disponible ainsi que la préparation nécessaire, la CCLGA choisit de traiter le point ou de le reporter à une réunion suivante.

Art. 18 –La CCLGA se réunit autant de fois que l'exige le traitement des dossiers. La convocation doit être adressée par mail deux semaines avant la réunion. La convocation contient l'ordre du jour de la réunion.

Art. 19 – Le secrétariat est assumé par un membre des services de l'administration communale ou par un membre de la CCLGA.

Art. 20 – Le secrétaire rédige le compte-rendu de la séance et assure la conservation des documents. Chaque compte-rendu mentionne les personnes présentes, excusées et absentes, ainsi qu’une synthèse des propositions, débats et décisions prises sur les sujets à l’ordre du jour de la réunion. Le compte-rendu est envoyé aux membres ; il est éventuellement rectifié si nécessaire et approuvé au début de la prochaine séance. Chaque compte-rendu est transmis au Collège communal.

Art. 21 – Les décisions de la CCLGA sont prises suivant la règle du consensus. Toutefois, en cas de blocage, un vote peut être organisé. La CCLGA délibère à la majorité simple des suffrages des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Sauf cas d’urgence constaté par deux tiers des membres présents, seuls les points figurant à l’ordre du jour mentionnés dans la convocation peuvent faire l’objet de délibérations.

Si un membre ne sait pas participer à une réunion, il peut donner procuration à un autre membre de la Commission. Chaque membre ne peut être porteur que d’une seule procuration.

Art. 22 – La CCLGA peut d’initiative, appeler en consultation des experts ou des citoyens internes et externes à la commune pour traiter d’un sujet précis de l’ordre des compétences de ce-dit citoyen. Ceux-ci n’ont pas de droit de vote.

Art. 23 – Si elle le juge nécessaire, la CCLGA peut donner une publicité aux avis qu’elle émet ou aux débats qu’elle organise.

Art. 24 – L’Administration communale met une salle de réunion et les moyens nécessaires à la tenue des réunions à la disposition de la CCLGA.

7. Révision du ROI.

Art. 25 – Le présent règlement est arrêté par le Conseil communal sur proposition de la CCLGA.

Art. 26 - Le règlement d’ordre intérieur pourra être modifié ou adapté lors d’une réunion ordinaire de la CCLGA. Les 2/3 de voix sont néanmoins requises lors du vote. Le nouveau R.O.I ne pourra être validé qu’après approbation du conseil communal.

8) Fabrique d’église de Forrières : compte 2018.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l’article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d’Eglise de Forrières, pour l’exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 28/05/2019 et parvenu complet à l’autorité de tutelle le 29/05/2019 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 03/06/2019, réceptionnée en date du 05/06/2019, par laquelle l’organe représentatif du culte approuvant l’acte du 28/05/2019 susvisé ;

Vu le montant de l’intervention communale de 17.728,68 €;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d’Eglise de Forrières au cours de l’exercice 2018 et qu’il convient dès lors d’adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l’article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
41 (en dépense)	Remis allouée au trésorier	60,00 €	43,95 €

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l’unanimité :

Article 1^{er} : Le compte de l’établissement cultuel Fabrique d’Eglise de Forrières, pour l’exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 28/05/2019, est approuvé comme suit tel que rectifié:

Article concerné	Intitulé de l’article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
------------------	-----------------------	--------------------	---------------------

41 (en dépense)	Remis allouée au trésorier	60,00 €	43,95 €
-----------------	----------------------------	---------	---------

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	19.508,73 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	17.728,68 €
Recettes extraordinaires totales	32.911,64 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.748,64 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.242,67 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.818,01 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	24.163,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	52.420,37 €
Dépenses totales	44.223,68 €
Résultat comptable	8.196,69 €

Art. 2 :

Il est demandé pour le prochain compte :

- que le trésorier rembourse la somme de 16.05 € relative à son allocation. Ce remboursement devra apparaître sur le compte 2019.
- De joindre l'obituaire actualisé (article 43 du compte)
- De joindre un relevé périodique des collectes reçues
- De joindre un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, patrimoine immobilier...)
- Un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires (indiquer NEANT si tel est le cas)

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être ouvert à la Fabrique d'Eglise de Forrières et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Art. 4 : Un recours en annulation peut être ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- au bureau comptable Naomé.

9) Concours communal des façades et jardins fleuris : organisation.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le concours des façades et jardins fleuris organisé par la commune de Nassogne ;

Vu que le concours remporte chaque année un vif succès ;

Vu que les participants sont de plus en plus nombreux ;

DECIDE, à l'unanimité, :

- de prévoir un budget maximum de 3.500 € pour récompenser les plus belles façades et jardins fleuris de l'entité ;
- de prendre en charge les frais de déplacement du véhicule transportant les membres du jury ;

- de charger le Collège communal d'approuver la répartition des prix et le montant octroyé par le jury.

Le jury étant composé de :

- Madame Marie-Alice Pekel, domiciliée Grand'Rue, 63 à 6951 à Bande
- Madame Andrée Michaux, domiciliée rue de Saint-Hubert, 37 à Masbourg
- Madame Yvette Reumont, domiciliée rue Saint-Fiacre, 22 à 6950 Nassogne.
- Madame Julie Hernandez, domiciliée rue de la Colline, à 6953 Forrières
- Madame Florence Arrestier, domiciliée chemin de Freyr, 2 à 6950 Nassogne
- Madame Denise Tubez-Vuidar domiciliée rue Richard Heintz, 23 à 6950 Nassogne

10) Déclassement et mise en vente d'un tractopelle.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi du 24 décembre 1993 et l'AR du 08 janvier 1996 relatifs aux marchés publics de travaux, fournitures et de services ainsi que l'arrêté d'exécution du 26/09/1996 ;

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le véhicule ci-dessous : TRACTOPELLE New Holland : n° de châssis 031017565 - mise en circulation 04/08/1999 n'est plus fonctionnel et donc inutilisé ;

Vu qu'il est dès lors opportun de vendre ce véhicule afin de ne pas encombrer le garage communal inutilement ;

DECIDE, à l'unanimité,

- De sortir le véhicule du patrimoine communal ;
- De charger le Collège de vendre de gré à gré le véhicule suivant : Tractopelle New Holland n° de châssis 031017565

11) Communications.

Le Président donne lecture de courriers reçus à la commune qui concernent la vie communale :

- 17 juin 2019 : décision du Collège qui décide, conformément à l'article 60 §2 al.1 du RGCC, que les dépenses relatives aux factures du fournisseur de fruits et légumes soient payées depuis le 1^{er} janvier 2019 ;
- 18 juin 2019 : notification de l'arrêté de la Ministre des Pouvoirs locaux annulant l'attribution du lot n°5 du marché public « fournitures de denrées alimentaires 2019 » ;
- 24 juin 2019 : décision du Collège qui décide, conformément à l'article 60 §2 al.1 du RGCC, que les dépenses relatives aux factures du fournisseur de fournitures alimentaires soient payées depuis le 1^{er} janvier 2019 ;
- 24 juin 2019 : décision du Collège qui décide, conformément à l'article 60 §2 al.1 du RGCC, que les dépenses relatives aux factures du fournisseur de matériel pour la distribution d'eau soient payées depuis le 1^{er} janvier 2019 ;
- 24 juin 2019 : correction de la composition de la Commission Consultative Locale de la Gestion de la Forêt : oubli de Paul Ferauche, ancien membre. (Conseil communal du 15 mai 2019) : accord unanime du conseil;
- 04 juillet 2019 : arrêté de police interdisant de faire des feux en forêts ;
- 10 juillet 2019 : arrêté de police interdisant de se servir de l'eau de distribution au moyen d'un tuyau d'arrosage et de tous les appareils automatiques d'arrosage.

11 bis) Motion sur la récente décision de la SNCB de réduire les heures d'ouverture des guichets dans les gares de Bertrix, Gouvy, Libramont, Marbehan, Marloie et Virton (V. Burnotte)

Considérant que la réduction des heures d'ouverture des guichets en gare de Bertrix, Gouvy, Libramont, Marbehan, Marloie et Virton réduira fortement l'attractivité de celles-ci ;

Considérant que le recours à des automates pour la délivrance des titres de transports ne peut en aucun cas remplacer le contact humain, l'accueil et le service aux personnes qui constituent le socle d'un véritable service public ;

Considérant qu'à l'heure du tout au numérique, bien des personnes éprouvent encore des difficultés majeures pour utiliser une machine automatique, sans compter que 10% de la population belge éprouve des difficultés pour lire et écrire ;

Considérant que le maintien des services actuels offerts dans nos gares rurales est une absolue nécessité pour assurer la pérennité de nos gares ;

Considérant que systématiquement, la SNCB prend des décisions sans prendre en compte l'avis des usagers du rail, qui plus est, quand ces décisions amènent des restrictions conséquentes pour le bien-être et le confort de ceux-ci ;

Le Conseil communal, en séance publique, après discussion, par 11 voix pour et 3 abstentions,

- marque sa totale désapprobation suite à l'annonce de la SNCB de la réduction des heures d'ouverture des guichets dans de nombreuses gares, y compris dans nos 6 gares luxembourgeoises et plus particulièrement, celle de Marloie ;
- demande à la SNCB d'appliquer une communication respectueuse de tous ses usagers, y compris ceux provenant des communes rurales de notre province, prenant véritablement en compte leurs besoins ;
- invite le Collège à transmettre cette motion à la Direction de la SNCB ainsi qu'à M. le Ministre François Bellot, Ministre de la Mobilité, en charge de la SNCB, marquant la profonde inquiétude manifestée par le Conseil communal quant à la pérennité des services à la clientèle dans nos 6 gares luxembourgeoises et plus particulièrement, la gare de Marloie et révélant un manque criant d'ambition pour la mobilité dans notre province alors qu'il devrait s'agir d'une priorité.

Se sont abstenus : Bruno HUBERTY, Vincent PEREMANS et José DOCK.

QUESTIONS – REPONSES.

Philippe LEFEBVRE interroge le Collège pour savoir où en sont les dossiers de régularisation des échelles E1-E2. Le Bourgmestre précise que le Collège a rencontré les organisations syndicales en juin et qu'une nouvelle rencontre est programmée en septembre pour, normalement, finaliser le dossier.

Philippe LEFEBVRE revient sur son souhait que le PST soit présenté avant son examen officiel. Le Bourgmestre l'informe que le PST devrait être transmis à chacun courant août.

Philippe LEFEBVRE revient également sur la possibilité d'une consultation populaire sur l'éolien. Le Bourgmestre en profite pour inviter tous les membres du conseil à une visite guidée et commentée du nouveau site éolien de Lierneux le mercredi 17 juillet à 19h30'.

Philippe LEFEBVRE informe le Collège qu'une surface commerciale va être à vendre à Nassogne et demande si le PST prévoyait un projet pour éventuellement reprendre cette surface. Le Bourgmestre l'informe qu'il ignorait que ce bien était à vendre et donc que le Collège n'avait donc pas encore réfléchi à ce propos.

Véronique BURNOTTE s'interroge sur les fauchages tardifs suite à la visite de sites qui s'est déroulée la semaine dernière. L'échevine Marie-Alice Pekel précise que la visite fut très instructive et que les représentants de la Région Wallonne avaient apprécié la manière avec laquelle les fauchages sont faits. Ce fut l'occasion de préciser le calendrier des fauches en fonction des végétations.

Aucune autre question n'étant posée, le Président lève la séance publique à 21h15'.

Par le Conseil,

Le Directeur Général,

Le Président,